



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur la modification du plan de prévention des risques  
d'inondations par ruissellement au Nord-Ouest de  
l'arrondissement de Lille (59)**

n°MRAe 2022-6656

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 avril 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 20 février 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille (59) approuvé par arrêté préfectoral le 10 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 mars 2023 ;

Considérant que selon les éléments du dossier, la modification porte :

- sur le règlement de la zone blanche en y autorisant les remblais sans conditions et sur les corrections du règlement induites ;
- la modification d'une prescription afin de préciser les projets soumis à permis de construire pour lesquels il est obligatoire de réaliser une étude préalable certifiant que les dispositions du PPRi sont respectées ;

Considérant que la zone blanche correspond aux « zones de production » du bassin versant qui contribuent au ruissellement des eaux en aval et que l'objectif de l'interdiction de remblais était de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux qui aurait pu augmenter le risque en aval ;

Considérant que si, selon les éléments du dossier remis, les hauteurs d'eau pour l'événement centennal y seraient très faibles (de l'ordre de quelques centimètres), il n'est pas possible d'établir, en l'état du dossier, que le retrait total de l'interdiction de remblais en zone blanche ne serait pas de nature à aggraver significativement les risques d'inondation en aval hydraulique selon l'ampleur et les caractéristiques des remblais projetés et selon la topographie locale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondations par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, présentée par la Direction départementale des territoires du Nord, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 20 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Le Président de séance



Philippe Gratadour

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.